



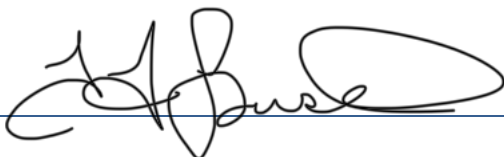
# GRILLES DE RÉMUNÉRATION

*Adoptées par le Conseil d'administration  
le 30 avril 2026*

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

DATE	COMMENTAIRE
11 mai 2025	Adoption
30 avril 2026	Ajout de l'article 5.6. <i>Fonctions extramusicales</i>

Président



3 mai 2026

Date

## TABLE DES MATIÈRES

Historique des modifications.....	1
Table des matières .....	2
Préambule.....	3
1. Objectifs.....	3
2. Définitions.....	3
3. Champ d'application.....	4
4. Responsable de l'application.....	4
5. Fonctions.....	4
6. Grilles de rémunération.....	6
7. Actualisation des grilles.....	7
8. Dispositions finales.....	7

## PRÉAMBULE

L'Ensemble vent et percussion de Québec est un organisme artistique professionnel. En ce sens, la rémunération des musicien·nes est au centre du budget et il convient de l'encadrer adéquatement.

## 1. OBJECTIFS

- Établir le pont avec les normes minimales de la GMMQ pour les activités régulières de l'Ensemble vent et percussion de Québec, un ensemble orchestral de plus de 10 musicien·nes dont les engagements ont lieu dans des salles de capacité entre 1 et 3999 spectateur·rices.
- Encadrer la méthode de distribution des revenus.
- Informer les musicien·nes et les décideur·euses.

## 2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application des Grilles, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article :

- Auxiliaire : membre d'un comité qui n'est ni Direction, ni Responsable
- CA : Conseil d'administration de l'EVPQ
- CE : Comité exécutif de l'EVPQ
- Concert : Prestation publique figurant à la programmation de la Saison régulière
- Direction : membre du CE
- EVPQ : Ensemble vent et percussion de Québec
- Fonction : rôle supplémentaire pouvant être rempli par un Membre
- GMMQ : Guilde des musiciens et des musiciennes du Québec
- Grilles : le présent document et son contenu
- Membre : membre tel que défini par les Règlements généraux de l'EVPQ
- Part : unité de Rémunération dont la valeur est définie à la Politique sur la gestion des finances
- Prestation : exécution musicale
- Répétition : Prestation consacrée à la préparation d'un Concert
- Responsable : responsable d'un comité qui n'a pas siège au CE

- Soliste : musicien·ne qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre, tel que mandaté par le Comité de programmation de l'EVPQ
- Saison régulière : Concerts et Répétitions ayant lieu dans le cadre normal des activités de l'EVPQ et étant publiquement reconnues comme étant la saison de l'EVPQ

### 3. CHAMP D'APPLICATION

Ces Grilles sont applicables aux Prestations ou aux services fournies dans le cadre de la Saison régulière de l'EVPQ par un Membre et qui ne sont pas assujetties au préalable à un contrat ou une entente formelle.

### 4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La trésorerie de l'EVPQ est responsable de verser la rémunération en concordance avec ces Grilles, avec la Politique sur la gestion des finances de l'EVPQ, ainsi qu'avec le registre tenu par la Direction du personnel.

La Direction générale est tenue de respecter ces Grilles lors de l'élaboration des plans de financement.

### 5. FONCTIONS

#### 5.1. Registre des Fonctions

La Direction générale est responsable de la tenue d'un registre sur les Fonctions adoptées par les Membres.

#### 5.2. Contractant·e

La Direction du personnel occupe le rôle de contractant·e (et, par extension, sans supplément afférent, le rôle de signataire défini par la GMMQ).

#### 5.3. Première chaise

La Fonction de première chaise revêt le sens de chef·fe de section.

### **5.4. Chef d'orchestre**

La Fonction de chef d'orchestre revêt le sens de Direction musicale.

### **5.5. Restrictions de cumuls**

Seule une Fonction musicale (clarinette solo, première chaise, chef d'orchestre, soliste) et une Fonction extramusicale (contractant·e, direction, musicothécaire, responsable, auxiliaire) peuvent être cumulées à celle de musicien·ne. Les Fonctions procurant les plus hauts cachets prennent préséance.

La Fonction de clarinette solo prend préséance sur celle de première chaise et ne peut être cumulée à cette dernière.

La Fonction de Direction du personnel prend préséance sur celle de contractant·e et ne peut être cumulée à cette dernière.

La Fonction de chef d'orchestre prend préséance sur celle de Direction musicale et ne peut être cumulée à cette dernière.

### **5.6. Fonctions extramusicales**

Le cumul associé aux Fonctions extramusicales est calculé comme si le Membre concerné avait participé à toutes les Répétitions et Concerts durant la période pendant laquelle ses services ont été rendus.

## 6. GRILLES DE RÉMUNÉRATION

### 6.1. Taux horaire de répétition

Fonction	% du cachet	2025/09/01 au 2026/08/31	2026/09/01 au 2027/08/31
Musicien·ne dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	43,45 Parts/h	44,75 Parts/h
Clarinette solo	+40 %		
Première (1 <sup>re</sup> ) chaise	+20 %		
Chef d'orchestre	+300 %		
Contractant·e	+200 %		
Direction	+200 %		
Musicothécaire	+100 %		
Responsable	+100 %		
Auxiliaire	+20 %		

### 6.2. Concert

Fonction	% du cachet	2025/09/01 au 2026/08/31	2026/09/01 au 2027/08/31
Musicien·ne dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	225,75 Parts	232,50 Parts
Clarinette solo	+40 %		
Première (1 <sup>re</sup> ) chaise	+20 %		
Chef d'orchestre	+300 %		
Soliste	+400 %		
Contractant·e	+200 %		
Direction	+200 %		
Musicothécaire	+100 %		
Responsable	+100 %		
Auxiliaire	+20 %		

### **7. ACTUALISATION DES GRILLES**

À leur échéance, les Grilles prennent les dernières valeurs admises.

Les Grilles sont mises à jour par la Direction générale afin de toujours refléter les montants des normes minimales de la GMMQ. Les articles sont mis à jour par le CA lorsque nécessaire.

### **8. DISPOSITIONS FINALES**

Les Grilles entrent en vigueur dès leur adoption par le CA.